



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 25 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Gyrax

33 route de Lençloître
86 170 Champigny-en-Rochereau

Références : 2022 177 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2022 dans l'établissement Gyrax implanté 33 route de Lençloître 86170 Champigny-en-Rochereau. L'inspection a été annoncée le 16 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Gyrax
- 33 Route de Lençloître 86170 Champigny-en-Rochereau
- Code AIOT dans GUN : 0007203173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le société Gyrax, créée en 1977, est spécialisée dans la construction de matériel agricole tracté, principalement dédié à l'élevage et au broyage. Elle travail à partir de feuilles et de barres métalliques sur lesquelles elle réalise des opération de découpe, pliage, usinage, soudure grenailage, peinture et assemblage. L'export est jugé marginal, l'activité se concentrant sur le territoire national et les outre-mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- autosurveillance ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.5.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.2.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions applicables aux installations d'application de peintures	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
Plans des installations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.6	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.1.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.1.1	/	Sans objet
Zonage internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.1.2	/	Sans objet
Permis feu	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.3.4.1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont fait l'objet de modifications sans que celles-ci ne soient portées auparavant à la connaissance de monsieur le préfet. Plusieurs non-conformités ont été relevées concernant la périodicité des contrôles effectués mais aussi sur les suites données à ceux-ci. Certains des constats avait été déjà relevés lors de la précédente inspection en 2015. Il est par conséquent proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure sur les points les plus sensibles, ainsi que sur ceux n'ayant pas fait l'objet d'action corrective depuis 2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
<p>Prescription contrôlée : Le site est classé pour les rubriques suivantes : - 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) : autorisation pour 800 kW ; - 2940-2 (application de vernis, peinture etc.) : autorisation pour 110 kg/j ; - 1220 (emploi d'oxygène) : déclaration pour 5,94 t ; - 1412 (stockage de gaz inflammables) : déclaration avec contrôle périodique pour 19,2 t ; - 1432 (stockage de liquides inflammables) : déclaration pour 10,56 m³ ; - 2575 (emploi de matières abrasives) : déclaration pour 170 kW.</p>
<p>Constats : Du fait des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement du site n'est pas à jour. De plus, dans un courriel du 2 mai 2019, l'exploitant indiquait relever à présent du régime de la déclaration, et qu'un porter-à-connaissance serait transmis prochainement à l'autorité préfectorale.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le porter-à-connaissance est toujours en cours d'élaboration, priorité ayant été donnée à la régularisation de la situation de son autre site dans la Vienne (SIAM à Moncontour). Le site resterait finalement classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (utilisation de plus de 100 kg/j de vernis, peinture, etc.).</p> <p>-> L'exploitant transmettra avec son porter-à-connaissance (voir ci-dessous) une proposition de classement pour les installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il est constaté que le site a été modifié depuis l'arrêté de 2011 et qu'un bâtiment a été construit à l'est de ceux existants. L'exploitant indique que d'autres modifications sont prévues avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment. -> L'exploitant transmet un porter-à-connaissance permettant d'apprécier la situation actuelle du site et présentant les modifications à venir à court et moyen termes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Plans des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan de janvier 2015. Celui-ci paraît à jour, le nouveau bâtiment construit à l'est y figurant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Contrôles à effectuer et périodicité des contrôles : - surveillance des rejets à l'atmosphère : annuelle pour les COV, le SO ₂ et les NO _x , tous les 3 ans pour les poussières ; - plan de gestion des solvants : annuelle ; - surveillance des eaux résiduaires : annuelle ; - niveaux sonores : tous les 5 ans. Documents à transmettre et échéances : - déchets : avant le 31 mars de chaque année.
Constats : Les périodicités pour l'établissement du plan de gestion des solvants, la surveillance des eaux résiduaires et la mesures des niveaux sonores ne sont pas respectées : le dernier plan de gestion des solvants a été établi en 2017 pour l'année 2016, les eaux résiduaires n'ont pas été analysées depuis 2018 et aucune mesure des niveaux sonores n'était disponible le jour de l'inspection. L'exploitant ne réalise pas la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets alors que l'activité génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. -> L'exploitant veillera à effectuer les contrôles et à transmettre les documents selon les périodicités fixés par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère
Constats : Il est constaté que les analyses portent sur un nombre inférieur de conduits à ceux recensés dans l'arrêté préfectoral. De plus la plupart des conduits ne sont pas conformes à la norme. Le rapport établit pas Ginger Leces le 12 janvier 2022 met en évidence plusieurs non-conformités portant sur les vitesses d'éjection, ainsi que sur les COV pour le tunnel de séchage 1 (valeur mesurée : 143,8 pour une valeur limite de 100 mg/Nm ³). -> L'exploitant justifiera de la non-conformité des résultats et proposera le cas échéant un planning de remise en conformité. Concernant les conduits, ceux-ci devront être remis en conformité avec les normes en vigueur, ou l'exploitant démontrera l'absence d'impact de ces non-conformités sur les résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel : 790 m ³ .
Constats : La consommation d'eau pour l'année 2021 s'élève à 438 m ³ , principalement à usage sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux daté du 15 octobre 2013. Il est noté que le site ne dispose plus que de 3 exutoires alors que 4 sont recensés dans l'arrêté préfectoral. -> Si le plan des réseaux paraît à jour, l'exploitant présentera les modifications apportées aux réseaux dans son porter-à-connaissance (voir ci-dessus).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, de chargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra excéder 2 ans.
Constats : L'exploitant indique que les séparateurs ne sont pas nettoyés annuellement mais au besoin. Les contrôles effectués ne sont pas enregistrés. Aucun justificatif de nettoyage n'a par ailleurs pu être présenté le jour de l'inspection. -> L'exploitant respectera la périodicité fixé par son arrêté préfectoral pour l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant indique réaliser un état des stocks tous les lundi. Celui-ci recense les quantités d'huile, de gaz, de fioul, de GNR et de peinture présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 71.2
Thème(s) : Produits chimiques, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant présente un plan des zones à risques daté de 2017. Les consignes relatives à chaque zones sont affichées dans celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant présente un rapport établi par Bureau Veritas le 28 février 2021. 76 remarques sont recensées, certaines ayant été signalées pour la première fois en 2009. Le Q18 associé, daté du 23 février 2021, fait état de 24 remarques et conclut à un risque d'incendie et d'explosion. Des annotations sur les documents montrent que certaines des remarques ont été levées, mais que des interventions restent nécessaires. L'exploitant indique que Bureau Veritas est revenu les 23 et 24 février 2022 et qu'il est en attente du nouveau rapport. -> L'exploitant procédera à la remise en conformité des installations électriques en priorisant les actions à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant ne dispose que de l'analyse du risque foudre du 25 février 2014, concluant à un "risque tolérable plus faible que le risque probable". L'exploitant ne dispose pas d'étude technique, et n'est pas en mesure de justifier que les recommandations formulées ont été mises en place. -> L'exploitant justifiera de la protection de ses installations vis-à-vis du risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière [...]
Constats : L'exploitant présente un permis feu délivré le 23 janvier 2019 concernant un "relamping" des ateliers et des bureaux (passage à un éclairage led). Une ronde post-travaux est effectuée et tracé au moyen d'une signature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente les documents justifiant de l'entretien des extincteurs effectué en janvier 2022, ainsi que l'attestation Q4 du 17 janvier 2022. Lors du contrôle sur site, il est constaté la présence de RIA sur lesquels aucune étiquette n'est apposée. L'exploitant indique que ceux-ci ne sont pas inclus dans le contrôle des moyens d'interventions. -> L'exploitant fera procéder au contrôle de ses RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant présente une attestation de formation réalisée par Vital Incendie le 21 octobre 2019 pour 12 personnes. La prochaine formation est prévue en mars 2022. L'exploitant indique que la pandémie de Covid-19 n'a pas permis de tenir cette formation plus tôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche d'au moins 700 m3. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins d'eaux pluviales du site (bassins 1 et 2) sont munis de vannes d'arrêt. Une procédure relative à la fermeture de ces vannes d'arrêt en cas d'incendie est rédigée.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'incendie les vannes d'arrêts permettent la montée en charge du réseaux et le confinement des eaux d'extinction dans les fosses ainsi que dans le quai de chargement. Aucun document ne permet cependant de justifier que les eaux s'écouleraient effectivement vers ces zones, ni que celles-ci sont en mesure de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction. -> L'exploitant justifiera de sa capacité à retenir sur le site les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations d'application de peintures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les cabines devront posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation. Ce dispositif de couplage sera tel : -que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps, -qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés, -qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation. Les cabines seront équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation. [...]
Constats : L'asservissement entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation est en place. Cependant, malgré un constat de l'inspection en 2015, aucune alarme n'a été installée afin de prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation. -> L'exploitant devra mettre en place une alarme afin de prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription